92. Délai de prescription pour la poursuite en matière de dettes 1629 juin 21 a. s. Neuchâtel

Le délai de prescription des dettes est de trente ans, aussi n'y a-t-il pas de délai pour engager une action en matière de recouvrement de dette, pourvu que la partie adverse ait été dument notifiée.

Du XXI juin 1629 *[21.06.1629]* presidant le sieur maitre bourgeois Ustervald, en Conseil général. [...] / [p. 461]

^{a b-}Coustume, sieur Thiebeau^{-b}

¹Le sieur Guillaume Thiebeau a demandé déclaration de la coustume, assavoir si quelcung comme acteur ne poursuyvant a une demande en justice, ou a une traicte a luy adjugée, dans l'an et jour, sy déjà^{c 2} il doibt estre pour les missions et traictes passés, ou que s'il veut poursuyvre plus oultre^d doibt former nouvelle demande.

^eA sur ce esté dict et declairé qu'en conformité de ce qu'au temps passé de pere en fils, et de temps immemorial jusqu'a présent a esté pratiqué usité et observé aux justice de ceste Ville et Comté de Neufchastel, suyvant mesme des precedentes déclaration et sustenues desja cy devant accordées touchant les causes et procez qui sont intentées et suscitées pour frepetition de debt, ou pour aultre action et pretention, par demandes formées, et dehuement notiffiées en temps requis apartenir, assavoir que les parties ayant contesté en cause ou non, sur telles demandes, apres dehue notification faicte à la contrepartie selon coutume ou que ouïs que la poursuite et le jugement en ayt esté differé et dellayé passé an et jour, voire par quelques années, il n'y doibt pourtant pas avoir nulle prescription, ny forclusion par ladite coustume, avoir prit la partie actioné demander et poursuyvre le jugement de sa demande contre sa partie, pourvue que ce soit dans les traicte aux comptes de la derniere instance faictes judicia- 25 lement et partie rée dehuement citée a ladite instance, et sur icelle demander, dont le proces s'agit, d'aultant qu'en cestes ville et comté la prescription de debt et d'action, ne court sinon a deffault d'en faire répétition^g et poursuite juridicque dans trente ans.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 461; Papier, 22.5 × 32 cm. **Bibliographie**: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

D Ajout dans la marge de gauche.

- c Corrigé de : dije.
- d Passage cancellé avec perte de texte (1 lettre).
- ^e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Boyve IV, page 10.³
- f Passage cancellé avec perte de texte (1 mot).
- g Corrigé de : repitition.

30

35

- Il n'est pas précisé que ce n'est plus en Conseil général, mais en Conseil étroit. Cela semble toutefois évident, les questions de coutume étant toujours traitées par le Conseil étroit.
- ² Correction basée sur le mot « desja », sept lignes en-dessous.
- ³ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 10.